

ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N° 947-10 DU 30 RABII 1431 (17 MARS 2010) REGLEMENTANT LES INTERETS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE CREDIT

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 42

Après avis du comité des établissements de crédit du 19 février 2010

Arrête

Article premier Les taux d'intérêt annuels applicables aux opérations de crédit sont librement négociés entre les établissements de crédit et leur clientèle.

Article 2 Les taux d'intérêt peuvent être fixes ou variables. Toutefois, pour les crédits dont la durée est au plus égale à une année, le taux d'intérêt doit être fixe

Article 3 Les taux d'intérêt variables sont révisés sur la base de la variation annuelle du taux moyen pondéré interbancaire du dernier semestre précédant le mois de leur révision.

Toutefois, pour les prêts à taux variables contractés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de crédit doivent proposer à leur clientèle le choix entre :

- le maintien de leur système d'indexation
- l'application du système d'indexation prévu au premier alinéa de cet article
- la transformation du taux variable en un taux fixe.

Article 4 La variation des taux d'intérêt variables intervient, pour un contrat de prêt, annuellement et à une date à convenir de commun accord entre l'établissement de crédit et l'emprunteur. La première variation des taux d'intérêt devra intervenir dans les trois mois qui suivent la date anniversaire du contrat de prêt susvisé.

Article 5 Les taux d'intérêt moyen pondéré visé à l'alinéa premier de l'article 3 ci-dessus, ainsi que sa variation, sont calculés et publiés mensuellement par Bank Al-Maghrib.

Celle-ci continue à calculer et à publier, selon les mêmes conditions, les taux de référence appliqués aux crédits contractés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que leurs variations. Dans le cas où un taux de référence n'est pas disponible pour une période donnée, les taux variables sont révisés sur la base du dernier taux disponible.

Article 6 Les contrats de prêt doivent obligatoirement mentionner l'option de transformation d'un crédit à taux variable en un crédit à taux fixe et inversement. Les conditions d'exercice de cette option sont librement négociées entre les établissements de crédit et leur clientèle. L'exercice de cette option ne peut intervenir qu'une seule fois pendant toute la durée du prêt.

Article 7 Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit, tel que modifié et complété

Article 8 Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

Salaheddine Mezouar